

## PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

**Réunion électronique du mardi 07 juin 2022**

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Frédéric Caceres - Alain Crach - Guy Michelier - Francis Pascuito - Gilles Phocas - Mme Monique Balsan**

Absent excusé : **M. Yves Kervennal**

**Le procès-verbal de la réunion du lundi 30 mai 2022 a été approuvé à l'unanimité**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

### JOURNEE DU 10 AVRIL 2022

#### **S. POINTE COURTE 2 / JUVIGNAC AS 1**

Match n° 20142577- Championnat U13 Niveau 2 Honneur phase (3) du 9 avril 2022

Dossier transmis par la Section Animation de la Commission de la Pratique Sportive, un joueur n'étant pas licencié à l'AR. S. JUVIGNAC

La Commission,  
Reprend le dossier mis en délibéré lors de sa réunion du 16 mai 2022,

Après audition de M. B licence n° 1222718174, dirigeant de l'AR. S. JUVIGNAC  
La personne auditionnée n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La saisie manuelle sur Foot2000, par le service Compétitions, des joueurs de JUVIGNAC AS 1 inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que le joueur M a participé à la rencontre en rubrique.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que ce joueur était titulaire d'une licence dans le club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL à la date de la rencontre à laquelle il ne pouvait participer avec l'AR. S. JUVIGNAC. D'autre part, le dirigeant prénommé N mentionné sur la feuille de match n'est pas licencié au club.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

*- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

*- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »*

Faire participer un joueur non licencié à une rencontre de compétition officielle constitue un motif d'évocation.

La Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus.

Le club de l'AR. S. JUVIGNAC, interrogé par mail en date du 05/05/2022, a formulé ses observations.

Lors de l'audition, M. B, dirigeant de l'AR. S. JUVIGNAC, reconnaît les faits susmentionnés. Il déclare que le club a demandé à plusieurs reprises au dirigeant de faire une demande de licence. La composition de l'équipe inscrite sur la feuille de match n'est pas conforme.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F qu'« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration ».

Il ressort de l'article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F que :

1. Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant ».
2. Une sanction peut être prononcée en cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent.
3. Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un responsable majeur licencié.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- Donner match perdu par pénalité à JUVIGNAC AS 1 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).
- Infliger une amende de 200€ à JUVIGNAC AS 1 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.).
- Porter au débit de l'AR. S. JUVIGNAC les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°28 du 17 juin 2021).
- Infliger une amende de 50€ pour défaut de licence (article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).
- Enfin, la Commission rappelle au Président de l'AR. S. JUVIGNAC qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## **JOURNEE DU 29 MAI 2022**

### **PUISSALICON MAGALAS 2 / CAZOULS MAR MAU 1**

Match n° 23501471 - Départementale 2 (B) du 29 mai 2022

Réserves d'avant match de CAZOULS MAR MAU 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de PUISSALICON MAGALAS 2 au motif que :

1. Des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain
2. Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater :

1. Qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de championnat Départemental 1 VALRAS SERIGNAN FCO 1 / PUISSALICON MAGALAS 1 du 22/05/2022 dernière rencontre de l'équipe supérieure.
2. Que les joueurs suivants de l'AS PUISSALICON MAGALAS ont participé à la rencontre en rubrique :

- F licence n° 2545734641 ayant participé à 15 matchs avec l'équipe supérieure
- A licence n° 2544071823 ayant participé à 18 matchs avec l'équipe supérieure
- K licence n° 2544934939 ayant participé à 11 matchs avec l'équipe supérieure
- R licence n° 2546612478 ayant participé à 17 matchs avec l'équipe supérieure

Il ressort de l'article 10 c) - Restrictions participation équipe - du Règlement des Compétitions officielles du District que « *Ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club* ».

L'AS PUISSALICON MAGALAS a inscrit sur la feuille de match en rubrique quatre joueurs ayant participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure du club.

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

**- Donner match perdu par pénalité à PUISSALICON MAGALAS 2 (article 10-c du Règlement des Compétitions officielles du District)**

**- Porter au débit de l'AS PUISSALICON MAGALAS le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

Le Président,  
**Joseph Cardoville**

La Secrétaire,  
**Monique Balsan**